



ARRÊTÉ	N°	202207	0108	ST
--------	----	--------	------	----

**Limitation de vitesse 30 km
Interdiction de circuler
Route de la Heunière
A compter du 19 juillet 2022**

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-3 et R. 411-8

Considérant que la configuration de la route de la Heunière nécessite une réglementation de circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse applicable sur la Route de la Heunière sera de 30 km/h.

Article 2 : La circulation sera interdite aux véhicules entre Saint-Marcel et la Heunière sauf riverains,

Article 3 : Ces dispositions s'appliqueront dès la signature du présent arrêté par le Maire de Saint-Marcel. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport, de la SNA Assainissement & de la SNA Environnement

Fait à Saint-Marcel, le 18 juillet 2022

Pour le Maire empêché

Hervé PODRAZA

Béatrice Podraza

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr